

PUISSANCE DU CANADA

Ce que tout petit canadien doit en savoir.

(Pour l'Étudiant)

NOTE DE LA RÉDACTION. — M. Charland dans ses deux premiers articles nous a donné des idées générales sur la constitution et sur le gouvernement du Canada : dans son 3e article il nous a parlé de nos diverses formes de gouvernement depuis 1534.

ARTICLE IV.

Du Gouverneur-Général.

Le Gouverneur-Général qui représente ici le roi ou la reine d'Angleterre, est le chef d'Etat.

Ses attributions sont naturellement supérieures aux autres parties du gouvernement, mais le gouverneur est soumis aux mêmes lois que l'est tout individu, sujet britannique.

Notre gouverneur étant nommé par la reine d'Angleterre pour administrer les affaires du Canada, il se choisit un Conseil de Ministres. Ceux-ci avisent le gouverneur de ce qu'il doit faire, suivant le vœu du peuple, dans le gouvernement.

Dans ce but, le gouverneur et son conseil fixent un temps, dans l'année, pour réunir les députés du peuple de la chambre des Communes et du Sénat. C'est ce qu'on appelle la *session* qui doit avoir lieu tous les ans.

Le gouverneur a droit de convoquer, proroger et dissoudre les deux Chambres du Parlement.

C'est le gouverneur en personne qui ouvre et qui ferme, par le *discours du trône*, chaque session du Parlement.

Après qu'une loi est adoptée dans les deux assemblées : la Chambre des Communes et le Sénat, c'est le gouverneur qui la sanctionne, c'est-à-dire donne à cette loi sa raison d'être, sa vigueur, son application, sa mise en pratique. Il y a exception sur les lois de la Couronne et du Clergé, lesquelles lois, ne peuvent être mises en force ou déclarées nulles, que par le gouvernement Impérial d'Angleterre.

Le gouverneur a le pouvoir de donner et de refuser sa sanction à toute loi du Parlement.

Le gouverneur du Canada, est le gouverneur-général de toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, et commandant en chef de toutes les forces militaires, de terre et de mer, des provinces de la confédération.

Le gouverneur peut être rappelé et remplacé ou être maintenu en charge suivant le bon plaisir du gouvernement royal qui l'a nommé.

Le salaire du gouverneur-général est de (\$48,666), quarante-huit mille et six cent soixante-six piastres payées chaque année par le gouvernement, à même l'argent de tous les contribuables du Canada.

Suivant le principe constitutionnel, le gouverneur-général est le chef de l'Etat, mais il prend part aux affaires du pays sans les administrer lui-même.

Le gouverneur-général n'a qu'à donner son assentiment ou apposer sa signature aux lois que la Chambre des Communes et le Sénat font et adoptent.

Le gouverneur-général est obligé en entrant en fonctions de prêter serment de soumission à la Couronne d'Angleterre.

Le gouverneur est soumis aux lois du Canada, mais les actes administratifs du gouverneur ne relevant pas du peuple, ce dernier ne doit en demander compte qu'à ses ministres qui, eux, avisent le gouverneur.

Si le gouverneur diffère d'avis avec les ministres sur une question d'intérêt public, le gouverneur de même que les ministres auraient le droit d'en appeler à la majorité de la Chambre des Communes et du Sénat.

Le gouverneur-général peut, au besoin, nommer pour le remplacer temporairement dans sa charge, un *administrateur* du Canada.

Le gouverneur est indépendant des ministres en ce qu'il tient sa nomination d'un autre pouvoir supérieur à l'Exécutif, mais le gouverneur est obligé d'agir toujours de manière à maintenir, entre son autorité et celle des ministres, un équilibre parfait.

Tous les actes administratifs du gouverneur ne sont valables que s'ils sont faits sous la responsabilité et avec l'assentiment des ministres.

J. HERMAS CHARLAND.

Joliette, Janvier 1887